

**ENTENTE COLLECTIVE
VISANT LA PRODUCTION DE VIDEOCLIPS ET LA CAPTATION DE SPECTACLES**

ENTRE



L'ALLIANCE QUÉBÉCOISE DES TECHNICIENS DE L'IMAGE ET DU SON
(ci-après désignée l' « AQTIS »)

ET



**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE,
DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO**
(ci-après désignée l'« ADISQ »)

En vigueur à compter du 1^{er} octobre 2017

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
CHAPITRE 1 BUT ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE 2 DÉFINITIONS.....	4
CHAPITRE 3 RECONNAISSANCE, SYSTÈME D'ENGAGEMENT DES TECHNICIENS ET DISPOSITIONS CONNEXES.....	6
CHAPITRE 4 DROIT DE GÉRANCE.....	8
CHAPITRE 5 DROITS ASSOCIATIFS.....	8
CHAPITRE 6 CONTRAT D'ENGAGEMENT.....	13
CHAPITRE 7 SANTE, SECURITE ET ASSURANCES.....	14
CHAPITRE 8 CLAUSES PROFESSIONNELLES.....	15
CHAPITRE 9 COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES ET PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	15
CHAPITRE 10 CONVERSION À LA TELEVISION.....	18
CHAPITRE 11 AVIS.....	18
CHAPITRE 12 PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA PRÉSENTE ENTENTE COLLECTIVE.....	18
ANNEXE A Contrat d'engagement de technicien	
ANNEXE B Formulaire de remise	
ANNEXE C Procédure d'adhésion pour les producteurs non membres de l'ADISQ	
ANNEXE D Système d'engagement des techniciens	
ANNEXE E Chaussures de sécurité	

PRÉAMBULE

ATTENDU la reconnaissance accordée à l'AQTIS pour représenter des techniciens dont les services sont retenus lors de la production de vidéoclips définis à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ, chapitre S-32.1 (ci-après désignés « vidéoclips »);

ATTENDU que des membres de l'ADISQ retiennent les services de techniciens pour produire des vidéoclips lors de la mise en marché d'enregistrements sonores et de spectacles;

ATTENDU que la production de vidéoclips s'effectue dans un contexte de profondes transformations où les revenus sont à la baisse et qui ne répond absolument pas aux règles de financement usuelles dans le domaine de la production télévisuelle et cinématographique;

ATTENDU qu'il est nécessaire de favoriser la continuité de ce type de productions au Québec;

LES PARTIES CONVIENNENT D'ÉTABLIR LES CONDITIONS MINIMALES D'ENGAGEMENT SUIVANTES :

CHAPITRE 1 BUT ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 But

La présente entente collective a pour but de fixer les conditions minimales pour l'engagement des techniciens auxquels elle s'applique, de favoriser de bonnes relations entre les parties et de mettre en place une procédure d'arbitrage de griefs.

1.2 Champ d'application

La présente entente collective s'applique aux techniciens dont les services sont retenus par un producteur aux fins d'une production couverte, et ce, même si le technicien offre ses services personnels au moyen d'une personne morale.

1.3 Producteurs liés

La présente entente collective lie tous les producteurs membres de l'ADISQ au moment de sa signature ou qui le deviennent par la suite, même s'ils cessent de faire partie de l'association ou si celle-ci est dissoute.

Elle lie également les producteurs non membres de l'ADISQ qui adhèrent à la présente entente collective aux fins d'une production donnée conformément à la procédure décrite à l'Annexe C.

1.4 Artistes non visés et précisions

La présente entente collective ne s'applique pas aux artistes au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ, chapitre S-32.1, qui occupent simultanément une fonction visée par la présente entente collective et, aux fins de la même production, une autre fonction représentée par une autre association d'artistes reconnue en vertu de ladite Loi (exemple : interprètes, réalisateurs, etc.).

Elle ne s'applique pas non plus au producteur, au producteur délégué et au directeur de production, bien qu'ils puissent assumer des tâches pouvant être confiées à des techniciens. Elle ne peut être interprétée comme les y assujettissant ou comme empêchant ces personnes d'accomplir des tâches de techniciens.

1.5 Employés non visés

La présente entente collective ne s'applique pas aux employés du producteur.

1.6 Résident étranger

Lorsqu'il n'est pas explicitement régi par les lois québécoises, le contrat d'engagement d'un technicien ne résidant pas au Québec n'est pas assujéti aux dispositions de la présente entente collective, et ce, même si le technicien est appelé à rendre une partie ou l'ensemble de ses services sur le territoire de la province.

1.7 Résident québécois

Lorsqu'il est régi par les lois québécoises, le contrat d'engagement d'un technicien résidant au Québec demeure assujéti aux dispositions de la présente entente collective même si le technicien est appelé à rendre une partie ou l'ensemble de ses services à l'extérieur de la province.

CHAPITRE 2 DEFINITIONS

Les parties conviennent que, aux fins de la présente entente collective, le genre masculin inclut le genre féminin, et ce, uniquement afin d'alléger la forme de la présente entente collective.

Les parties conviennent également que les titres et les sous-titres utilisés dans la présente entente collective ont uniquement une portée indicative.

Les parties conviennent finalement que, aux fins de la présente entente collective, les termes suivants signifient :

2.1 ADISQ

Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo

2.2 AQTIS

Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son.

2.3 Contrat d'engagement

Entente écrite intervenue entre un producteur et un technicien par laquelle le producteur retient les services d'un technicien aux fins d'une production précise.

2.4 Enregistrement (ou Tournage)

Action d'enregistrer une œuvre audiovisuelle, laquelle peut être distinguée des autres étapes nécessaires à la confection d'une production (telles que la préproduction ou la postproduction).

2.5 Équipe AQTIS

L'ensemble des techniciens engagés par le producteur aux fins d'une production donnée et appartenant au secteur pour lequel l'AQTIS est reconnu dans le secteur du « vidéoclip ».

2.6 Fiche de production

Document à l'aide duquel le producteur informe l'AQTIS d'une production assujéti à venir.

2.7 Formulaire de remise

Document joint aux sommes versées à l'AQTIS par le producteur (en son nom propre ou pour les techniciens) et établissant, sur une base individuelle, le détail des sommes versées.

2.8 Membre de l'AQTIS

Technicien qui, conformément aux statuts et règlements de l'AQTIS, est membre de l'AQTIS.

2.9 Permissionnaire

Technicien non membre de l'AQTIS dont les services sont retenus par un producteur conformément aux dispositions de la présente entente collective.

2.10 Plateau

Lieu où une production est enregistrée, en tout ou en partie.

2.11 Producteur

Personne physique ou morale qui retient les services de techniciens en vue de produire une production.

2.12 Productions couvertes

- (a) Vidéoclip dont le but est d'illustrer et de faire la promotion d'une seule œuvre musicale, disposant d'un budget de production d'au moins trente mille dollars (30 000\$), quel qu'en soit le support et peu importe le marché de diffusion auquel il est destiné ; ou
- (b) Captation, totale ou partielle, d'un spectacle musical, humoristique ou de variétés, destiné à la vente au détail et disposant d'un budget de production d'au moins quinze mille dollars (15 000\$), quel qu'en soit le support, sauf la captation dont le premier et principal marché est la diffusion en salle ou la télédiffusion.

La captation dont le premier et principal marché n'est pas la télédiffusion est principalement et originalement destinée à la diffusion sur l'Internet, en baladodiffusion, sur un téléphone mobile, sur une tablette électronique, de même que sur tout appareil de même nature permettant la distribution, l'utilisation ou la diffusion d'œuvres audiovisuelles, étant compris que cette condition est également remplie par les productions principalement et originalement destinées à la télévision sur demande, c'est-à-dire un service offert par une entreprise où un abonné peut visionner sur demande une production (tels Illico ou Netflix), ou aux réseaux de distribution électroniques permettant la vente ou la location au détail de production (tels iTunes).

La vente au détail est la vente au consommateur d'une production, tant par le biais d'un détaillant physique (ex. : Renaud-Bray) que numérique (ex. : iTunes).

Le terme « production » désigne également, lorsque le contexte le justifie, l'ensemble des étapes de préproduction, d'enregistrement et de postproduction nécessaires à la création d'une telle œuvre.

2.13 Rémunération totale

Ensemble des sommes dues à un technicien en vertu d'un contrat d'engagement, à l'exclusion des allocations et des taxes applicables.

2.14 Représentant de l'AQTIS

Personne n'œuvrant pas à titre de technicien sur une production donnée, dûment mandatée par l'AQTIS et pouvant agir au nom de cette dernière.

2.15 Technicien

Personne physique qui exerce à son propre compte l'une des fonctions énumérées à l'article 3.1 et dont les services sont retenus par un producteur aux fins d'une production couverte.

Lors de l'enregistrement d'un spectacle, seuls les techniciens retenus pour l'enregistrement sont assujettis à la présente entente collective, les techniciens retenus pour la production du spectacle et pour le travail de scène n'y étant pas assujettis. Toutefois, à compter du jour de l'enregistrement, les techniciens suivants y sont assujettis lorsqu'ils font un travail additionnel important pour l'enregistrement :

- Concepteur d'éclairage
- Chef éclairagiste
- Éclairagiste
- Chef maquilleur
- Maquilleur
- Assistant maquilleur
- Maquilleur d'effets spéciaux

CHAPITRE 3 RECONNAISSANCE, SYSTEME D'ENGAGEMENT DES TECHNICIENS ET DISPOSITIONS CONNEXES

Reconnaissance

3.1 Reconnaissance de l'AQTIS

L'ADISQ et ses membres reconnaissent l'AQTIS comme le seul agent négociateur de tous les artistes couverts par la reconnaissance octroyée à l'AQTIS eu égard au secteur du vidéoclip défini à l'article 1.2 de l'Annexe I de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32.

Aux fins de la présente entente collective, les parties conviennent que les fonctions suivantes sont visées par ce secteur, respectivement pour le vidéoclip (1) et pour la captation de spectacle (2) :

(1) Vidéoclip

Département de la caméra

- Directeur de la photographie
- Opérateur de caméra spécialisée
- Caméraman
- 1er assistant caméra
- Cadreur

Département de la coiffure

- Coiffeur
- Posticheur

Département des costumes

- Créateur de costumes
- Styliste

Département des éclairages

- Concepteur d'éclairage
- Chef éclairagiste
- Best boy éclairagiste
- Éclairagiste

Département des lieux de tournage

- Recherchiste de location (*alias* recherchiste de lieux de tournage)

Département des machinistes

- Chef machiniste
- Machiniste

Département du maquillage

- Maquilleur
- Maquilleur d'effets spéciaux

Département du montage

- Monteur
- Assistant monteur

Département de la régie

- Assistant de production

- Régisseur de plateau

Département du transport

- Chauffeur

(2) Captation de spectacle :

Département de la caméra

- Directeur de la photographie
- Opérateur de caméra spécialisée
- Caméraman
- Assistant caméraman machiniste

Département des éclairages

- Concepteur d'éclairage*
- Chef éclairagiste*
- Éclairagiste*

Département des machinistes

- Chef machiniste (grip, chariot, caméra car et grue caméra)
- Best boy machiniste (grip, chariot, caméra car et grue caméra)
- Machiniste (grip, chariot, caméra car et grue caméra)

Département du maquillage

- Chef maquilleur*
- Maquilleur*
- Assistant maquilleur*
- Maquilleur d'effets spéciaux*

Département du montage

- Monteur
- Monteur sonore
- Mixeur sonore

Département de la régie

- Régisseur de plateau

Département de la régie télé

- Aiguilleur
- Aiguilleur ISO
- Contrôleur d'images (CCU)
- Opérateur de magnétoscopie
- Opérateur de ralenti
- Vidéographe

3.2 Reconnaissance de l'ADISQ

L'AQTIS reconnaît l'ADISQ comme le seul agent négociateur de ses membres aux fins de la conclusion d'une entente collective au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ, chapitre S-32.1.

Système d'engagement des techniciens et non membres de l'AQTIS

3.3 Utilisation du SET

Lorsque le producteur d'une captation de spectacle recrute des techniciens, il doit, avant de retenir les services d'un technicien n'étant pas membre de l'AQTIS, afficher ses besoins sur le Système d'engagement des techniciens (« SET ») administré par l'AQTIS et ce, conformément à la procédure établie par l'AQTIS et l'ADISQ et jointe à la présente entente collective comme Annexe D.

Le SET est aussi offert au producteur d'un vidéoclip (utilisation facultative).

3.4 Objet du SET

Le SET a pour principal objet de permettre aux membres de l'AQTIS d'être avisés de façon prioritaire des besoins exprimés par un producteur aux fins d'une production donnée.

Le SET permet en outre aux techniciens concernés d'informer les producteurs de leur intérêt envers un besoin donné et de leurs disponibilités, sans autre obligation de la part du producteur de considérer les candidatures de bonne foi.

3.5 Rétention des services d'un technicien non membre de l'AQTIS

Le producteur peut retenir les services de techniciens membres comme non membres de l'AQTIS. S'il retient les services d'un technicien non membre de l'AQTIS, il retient, à même la rémunération versée audit technicien, un montant équivalent à 5,5% de la rémunération totale du technicien, et ce, à titre de frais de permis payable à l'AQTIS. Le technicien est alors considéré comme un permissionnaire.

Fonctions et tâches confiées aux techniciens

3.6 Absence de plancher d'emploi

L'énumération des fonctions visées par la présente entente collective ne constitue pas un plancher d'emploi et ne peut être interprétée ainsi.

3.7 Détermination de la fonction

Le producteur et le technicien doivent indiquer au contrat d'engagement la fonction (ou, dans les cas prévus à l'article 3.8, les fonctions) qui sera (seront) occupée(s) par le technicien dans le cadre de la production pour laquelle ses services sont retenus.

La fonction (ou, le cas échéant, les fonctions) doit obligatoirement être l'une de celles couvertes par la présente entente collective et correspondre à la fonction regroupant la majorité des tâches et des responsabilités que le technicien devra remplir dans le cadre de son contrat.

Pour qu'une personne puisse être considérée comme occupant une fonction d'« assistant » à une autre fonction, les services d'au moins un technicien occupant ladite fonction doivent avoir été retenus aux fins de la production concernée.

3.8 Cumul de tâches et de fonctions

Le technicien peut cumuler plusieurs fonctions prévues à la présente entente collective. Malgré un tel cumul, le producteur et le technicien peuvent conclure un seul contrat d'engagement pour l'ensemble de la prestation de service du technicien.

3.9 Nouvelles fonctions

Dans l'éventualité où le Tribunal administratif du travail considère que des fonctions non prévues à l'article 3.1 de la présente entente collective sont couvertes par la reconnaissance mentionnée à ce même article, lesdites fonctions seront réputées couvertes par la présente entente collective et cette dernière s'appliquera, de façon prospective seulement (c.-à-d. seulement pour les services rendus après la date mentionnée ci-après), à tout contrat d'engagement signé plus de trente (30) jours après la décision du Tribunal administratif du travail, et ce, au terme d'une période de transition de six (6) mois débutant à la date de la décision du Tribunal administratif du travail.

CHAPITRE 4 DROIT DE GERANCE

4.1 Droit exclusif de gérer la production

Sous réserve des dispositions de la présente entente collective, l'AQTIS reconnaît au producteur le droit exclusif de gérer et d'administrer son entreprise et d'exercer, à cette fin, toutes les fonctions de gérance reliées à la conduite de ses affaires.

Le producteur conserve ainsi tous les droits de gestion non spécifiquement cédés ou restreints par la présente entente collective et dispose notamment du droit de choisir les techniciens œuvrant sur ses productions et de retenir leurs services, de mettre fin à leur contrat d'engagement dans le respect de la présente entente collective, d'établir les calendriers de production et de modifier ceux-ci, d'assigner les tâches, de déterminer et de décider des méthodes de production, des endroits d'enregistrement, des entreprises et des fournisseurs avec lesquels il fera affaire et de l'équipement qu'il utilisera.

4.2 Statut fiscal

À la signature du contrat, le producteur précise au technicien son statut fiscal de travailleur autonome ou de salarié.

CHAPITRE 5 DROITS ASSOCIATIFS

Harcèlement, discrimination et représailles

5.1 Non-discrimination

Le producteur et le technicien ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

5.2 Environnement exempt de harcèlement

Le producteur et le technicien ont le droit d'œuvrer dans un environnement exempt de harcèlement et de violence.

5.3 Harcèlement interdit

Le producteur et le technicien ne doivent pas poser des gestes et/ou adopter des conduites constituant du harcèlement à l'endroit des personnes avec lesquelles ils œuvrent et ils doivent prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir de telles conduites.

5.4 Définition de harcèlement

Aux fins de la présente entente collective, le harcèlement peut être à caractère discriminatoire, sexuel ou psychologique :

A) Harcèlement à caractère discriminatoire

Il s'entend de toute parole et de tout comportement ou geste vexatoire ou méprisant, répété envers une personne ou un groupe de personnes et fondé sur l'un des aspects suivants : la race, la couleur, l'ascendance, le sexe, l'origine ethnique, le fait d'être enceinte, le lieu d'origine, l'orientation sexuelle, l'état civil, la situation matrimoniale ou la situation de famille, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine nationale, la condition sociale, le handicap ou le recours à des moyens permettant de pallier ce handicap, et tout autre aspect interdit par la loi.

B) Le harcèlement sexuel

Il s'entend de tout comportement qui consiste en des avances sexuelles inopportunes, des demandes de faveur sexuelle ou des propos ou gestes de nature sexuelle. Il peut également s'entendre d'un geste isolé mais grave. Il y a, en règle générale, harcèlement :

- lorsqu'il est raisonnable de croire que ce comportement est une source d'insécurité, d'inconfort ou est de nature à offenser ou humilier une autre personne ou un groupe de personnes ; ou lorsque le fait d'accepter ce comportement est, implicitement ou explicitement, une condition d'emploi ; ou
- lorsque le fait d'accepter ce comportement ou de le refuser sert de fondement à toute décision en matière d'emploi, notamment, mais sans toutefois limiter la généralité de ce qui précède, en ce qui a trait aux possibilités d'avancement ou aux augmentations salariales, à la sécurité d'emploi et aux avantages sociaux ; ou
- lorsque ce comportement a pour objet ou comme résultat de nuire au rendement au travail de la personne visée ou de conférer au milieu de travail un caractère hostile, menaçant, humiliant ou désagréable.

C) Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et qui entraîne, pour cette personne, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique et produit un effet nocif continu pour la personne visée par cette conduite.

Le harcèlement psychologique peut prendre plusieurs formes. En effet, les comportements en cause sont multiples et peuvent avoir pour effet d'isoler, de déconsidérer ou de discréditer la personne qui en est victime.

Cependant, la détermination qu'il y ait ou non harcèlement psychologique s'apprécie en fonction d'un processus d'analyse objectif en utilisant le critère de la personne raisonnable.

Par ailleurs, ne constituent pas du harcèlement psychologique l'exercice normal du droit de gestion de l'employeur, le stress inhérent relié au travail et les conditions de travail et contraintes professionnelles difficiles.

5.5 Procédure applicable en cas de harcèlement

Si un technicien est victime d'une conduite constituant du harcèlement, il doit en aviser sans délai le producteur, lequel doit alors prendre tous les moyens nécessaires pour la faire cesser.

Dans la plupart des cas, avant de pouvoir mettre en œuvre des moyens destinés à faire cesser une conduite dénoncée, le producteur doit procéder à une enquête auprès des personnes concernées, lesquelles ont l'obligation de participer à ladite enquête en toute bonne foi.

Le cas échéant, au terme de son enquête, le producteur avise les personnes concernées des résultats de sa démarche.

5.6 Grief de harcèlement

Le technicien qui considère que les mesures prises par son producteur afin de faire cesser une conduite de harcèlement dont il a été avisé sont insuffisantes ou inefficaces peut déposer un grief conformément aux dispositions du chapitre 9 de la présente entente collective.

Dans un tel cas, nonobstant l'article 9.9 de la présente entente collective, le grief doit être déposé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la dernière manifestation de la conduite de harcèlement.

5.7 Absence de représailles

Le technicien ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles de la part d'un producteur parce qu'il occupe une fonction syndicale ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à la présente entente collective ou à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ, chapitre S-32.1.

Dans l'éventualité d'un grief fondé sur le paragraphe précédent, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que le technicien a occupé, de façon concomitante à la mesure reprochée, une fonction syndicale ou exercé un droit mentionné audit paragraphe, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui pour cette raison et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour un autre motif valable.

Système de retenues et de remises

5.8 Cotisation syndicale et patronale proportionnelle

Le producteur retient le montant de la cotisation syndicale proportionnelle déterminé par l'AQTIS de la rémunération totale du technicien, et ce, à chaque période de rémunération.

À la date de la signature de la présente entente collective, le montant de la cotisation syndicale proportionnelle est équivalent à trois pour cent (3%) de la rémunération totale du technicien.

Le producteur verse à l'ADISQ la cotisation patronale équivalente à la cotisation syndicale versée par le technicien à l'AQTIS, soit trois pour cent (3%) de la rémunération totale du technicien, même si le montant de cotisation syndicale proportionnelle était modifié par l'AQTIS conformément à l'article 5.9.

5.9 Cotisation établie par l'AQTIS

L'AQTIS peut modifier le montant de la cotisation syndicale proportionnelle et celui du permis en avisant par écrit l'ADISQ des nouveaux montants, et ce, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

Le montant du permis ne peut, en aucun cas, excéder 7,5% de la rémunération totale.

5.10 Contributions du technicien aux régimes de l'AQTIS

Le producteur perçoit sans frais, pour l'AQTIS, les contributions du technicien au régime d'assurances collectives mis sur pied par l'AQTIS et au REER collectif de l'AQTIS.

Lesdites contributions sont respectivement équivalentes à 2,5% et 5% de la rémunération totale du technicien.

5.11 Contributions du producteur aux régimes de l'AQTIS

Le producteur verse à l'AQTIS des contributions à titre de contribution du producteur au régime d'assurances collectives et au REER collectif de l'AQTIS.

Lesdites contributions sont respectivement équivalentes à 4% et à 5% de la rémunération totale du technicien.

5.12 Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de l'AQTIS

Sauf en ce qui a trait aux versements des contributions mentionnées aux articles 5.10 et 5.11, le producteur n'assume aucune responsabilité eu égard à la mise sur pied, à l'administration et/ou aux rendements du régime d'assurances collectives et du REER collectif de l'AQTIS et le versement de la contribution mentionnée à l'article 5.11 est conditionnel au maintien en vigueur de ces régimes pour la durée de la présente entente collective.

5.13 Consentement obligatoire aux retenues

La signature d'un contrat d'engagement par un technicien emporte obligatoirement son consentement à ce que le producteur procède aux différentes retenues prévues à la présente entente collective.

5.14 Remises calculées de bonne foi

Les remises sont calculées par le producteur sur la foi de la déclaration du technicien eu égard à son statut de membre ou de non membre de l'AQTIS et le producteur ne peut être tenu responsable des impacts d'une déclaration erronée de la part du technicien.

Par contre, le producteur doit ajuster sans délai, pour l'avenir, le traitement des remises pour un technicien lorsqu'il est informé d'une erreur ou d'un changement de statut par le technicien ou l'AQTIS.

5.15 Procédure si les retenues ne sont pas effectuées

Si, pour une raison quelconque, les remises concernant un technicien ne sont pas retenues au moment prévu, elles sont alors payées directement par le producteur à l'AQTIS.

Le producteur peut réclamer du technicien les sommes payées en son nom dans les douze (12) mois du paiement à l'AQTIS, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.

Le producteur doit tenter de s'entendre avec le technicien sur les modalités de remboursement des retenues non effectuées qu'il a versées à l'AQTIS en vertu du présent article. À défaut d'entente, le période d'étalement du remboursement est le double de la période pendant laquelle les retenues n'ont pas été effectuées.

5.16 Versement des remises à l'AQTIS

Les remises devant être effectuées conformément aux articles 3.5, 5.8, 5.10 et 5.11 de la présente entente collective sont versées à l'AQTIS au plus tard le vingt-et-unième (21^e) jour du mois suivant celui lors duquel le producteur a livré l'enregistrement maître de la production (« *master* »). Ces versements sont accompagnés du formulaire de remise, lequel doit contenir à tout le moins les mêmes informations que le formulaire type joint à la présente entente collective comme Annexe B.

Le versement est réputé être effectué à la date du cachet postal de l'envoi des sommes et des documents à l'AQTIS ou à celle de leur réception par l'AQTIS, selon la première des deux (2) possibilités.

Le producteur a les mêmes obligations qu'un fiduciaire envers les remises jusqu'à ce qu'elles soient versées à l'AQTIS. De plus, même s'il confie le traitement de la rémunération à une maison de service spécialisée, le producteur demeure entièrement responsable des erreurs ou des omissions commises par la maison de service.

5.17 Pénalité en l'absence de versement

Si le producteur ne respecte pas le délai de versement prévu à l'article 5.16, il doit verser à l'AQTIS une pénalité établie sur une base quotidienne en fonction d'un taux d'intérêt annuel de vingt-quatre pour cent (24%) et calculée sur la valeur des versements non effectués.

Représentant de l'AQTIS

5.18 Rencontre avec le producteur

Sur rendez-vous, un ou des représentants de l'AQTIS peuvent, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer le producteur ou son représentant pour des questions relatives à l'application ou à l'interprétation de la présente entente collective.

5.19 Rencontre avec les techniciens

Un ou des représentants de l'AQTIS peuvent, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer un ou des techniciens sur le plateau ou sur tout autre lieu sous le contrôle du producteur où les techniciens effectuent une prestation de services. Le cas échéant, cette rencontre se tient à l'endroit le plus propice, compte tenu des besoins de la production.

Sauf situation grave ou urgente, ils informent au préalable le producteur de leur visite.

Autres dispositions

5.20 Assemblée de l'AQTIS

Sur réception d'un avis informant de la tenue d'une assemblée des membres de l'AQTIS, l'ADISQ informe le plus rapidement possible les producteurs de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée.

Sur réception de cette information, les producteurs peuvent faire des aménagements raisonnables à leur horaire de tournage afin de permettre la participation de leurs techniciens à l'assemblée, le tout dans le respect des besoins de production et dans la mesure où cela n'entraîne pas de coûts additionnels pour la production.

5.21 Informations sur les nouvelles productions

Afin de permettre aux représentants de l'AQTIS de rencontrer le producteur ou ses techniciens, le producteur remplit la fiche de production incluant les informations indiquées à l'article 5.22 disponible sur le site Internet de l'ADISQ.

La fiche de production doit être remplie de façon diligente et, au plus tard, au moment où le premier contrat d'engagement est transmis à l'AQTIS et à l'ADISQ par courriel. Les informations que la fiche contient sont traitées de façon confidentielle, sauf si le producteur autorise à les rendre publiques.

Si des informations requises pour compléter la fiche de production ne sont pas disponibles au moment où elle est initialement remplie, le producteur les transmet à l'AQTIS et à l'ADISQ lorsqu'elles le deviennent.

5.22 Délais de transmission des informations

Le producteur transmet à l'AQTIS les informations suivantes pour les projets de tournage :

- Au plus tard trois (3) jours avant le début du travail :
 - Le nom de la production;
 - Le nom de ses représentants responsables.
- Au plus tard un (1) jour avant le début de la première journée de tournage :
 - Le ou les lieux de tournage.
- Au plus tard lors de la première journée de tournage :
 - Une liste d'équipes constituée des membres, y compris des permissionnaires, de l'AQTIS embauchés pour la production.

Si les circonstances ne lui ont pas permis de fournir la totalité de ces informations dans le délai prescrit, le producteur informe l'AQTIS des compléments ou des changements au fur et à mesure qu'ils se confirmeront.

CHAPITRE 6 CONTRAT D'ENGAGEMENT

Conclusion et transmission du contrat

6.1 Signature du contrat d'engagement

Afin de retenir les services d'un technicien pour une production donnée, le producteur doit lui faire signer le contrat d'engagement prévu à l'Annexe A de la présente entente collective.

Le contrat d'engagement doit être dûment complété et il doit être signé au plus tard au début de la première journée où le technicien est appelé à rendre des services pour le producteur.

6.2 Exemplaies du contrat

Chaque contrat d'engagement est exécuté en quatre (4) exemplaires.

Un exemplaire est conservé par le producteur, un exemplaire est remis au technicien au moment de la signature du contrat d'engagement, un exemplaire est transmis à l'ADISQ et un exemplaire est transmis à l'AQTIS.

6.3 Modification du contrat

Le contrat d'engagement ne peut être modifié que par un écrit signé par le producteur et le technicien. Une copie dudit écrit doit être remise au technicien, à l'ADISQ et à l'AQTIS.

Malgré ce qui précède, un contrat d'engagement peut être renouvelé et/ou prolongé, au même tarif et selon les mêmes conditions que le contrat initial, par un simple échange de courriels entre le producteur et le technicien. Ledit échange n'a une valeur contraignante que si les deux parties confirment explicitement leur accord par courriel et que l'échange permet au technicien de connaître le nombre de jours garantis visés par le renouvellement et/ou la prolongation et les dates où il devrait œuvrer pour le producteur. Le producteur doit transmettre une copie de l'échange à l'AQTIS et à l'ADISQ.

6.4 Envoi des exemplaires

Le producteur fait parvenir à l'AQTIS et à l'ADISQ l'exemplaire du contrat d'engagement qui leur revient dans le même délai que la transmission des remises prévu à l'article 5.16.

6.5 Retard dans l'envoi des exemplaires

Lorsque l'AQTIS constate qu'un producteur a fait défaut de lui faire parvenir un ou des contrats d'engagement dans le délai prévu, elle lui envoie un avis écrit l'enjoignant de lui acheminer tous les contrats manquants sans délai.

Si le retard du producteur persiste au-delà de dix (10) jours de l'avis écrit et que ce retard n'est pas attribuable au technicien, l'AQTIS peut alors réclamer du producteur une pénalité par contrat non acheminé d'une valeur minimale de vingt-cinq dollars (25\$) ou de cinq dollars (5\$) par jour de retard suivant l'expiration de la période de dix (10) jours. Le fait de réclamer le paiement de cette pénalité ne prive pas l'AQTIS de la possibilité d'exercer les autres recours dont elle pourrait disposer.

6.6 Conditions minimales de rétention de services et dérogation

Sous réserve des dispositions des articles 8.3 et 8.4 et de celles du chapitre 10, les diverses conditions d'engagement du technicien sont négociées de gré à gré par le producteur et le technicien, y incluant celles concernant la rémunération et les horaires de travail. Cela dit, aucun contrat d'engagement ne peut déroger aux règles qui sont prévues à la présente entente collective, notamment celles concernant le système de retenues et de remises (articles 5.8 à 5.17) et celles concernant l'arbitrage.

Malgré ce qui précède, l'AQTIS peut, après discussion avec un producteur et l'ADISQ, convenir de déroger aux termes de la présente entente collective, et ce, aux fins d'une production donnée. Ladite dérogation doit faire l'objet d'une entente écrite entre l'AQTIS, le producteur et l'ADISQ.

CHAPITRE 7 SANTE, SECURITE ET ASSURANCES

Santé et sécurité

7.1 Inscription du producteur

Un producteur doit être inscrit auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'il utilise les services d'au moins un technicien n'offrant pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.

7.2 Inscription du technicien

Le technicien qui offre ses services au producteur par l'intermédiaire d'une personne morale doit être inscrit auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

7.3 Responsabilité du producteur

Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé des techniciens au travail.

À cet égard, il doit notamment respecter les principes énoncés à l'Annexe E.

7.4 Engagement du producteur et du technicien

Le producteur et le technicien s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et sécurité au travail*, RLRQ, chapitre S-2.1, et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, chapitre A-3.001, et des règlements adoptés sous leur empire.

7.5 Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Le producteur et le technicien s'engagent à se conformer aux fiches intitulées « Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec » établies par la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec mise sur pied par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

À cette fin, le producteur doit s'assurer qu'un exemplaire des fiches est disponible en tout temps sur le lieu de travail.

7.6 Respect des instructions du producteur

Le technicien s'engage à suivre les instructions du producteur en matière de santé et sécurité au travail et l'AQTIS s'engage à collaborer avec le producteur afin d'assurer le respect desdites instructions et des fiches mentionnées ci-haut.

Assurances

7.7 Assurances du producteur

Le producteur doit s'assurer que tous les techniciens œuvrant sur sa production sont couverts par sa police d'assurance responsabilité générale. Sur demande de l'AQTIS, le producteur s'engage à fournir à l'AQTIS la preuve d'une assurance responsabilité générale couvrant tous les techniciens.

7.8 Assurances du technicien

Lorsque les services du technicien sont offerts par l'intermédiaire d'une personne morale, cette dernière doit détenir une assurance couvrant sa responsabilité civile et, sur demande de l'AQTIS ou du producteur, le technicien doit leur fournir un document attestant de l'existence d'une telle assurance.

CHAPITRE 8 CLAUSES PROFESSIONNELLES

8.1 Mention du technicien au générique

Dans la mesure observée par les usages de l'industrie et sous réserve des contraintes associées au format de la production et aux exigences reliées à sa diffusion, le producteur inscrit au générique de la production, sous la rubrique « Équipe technique : AQTIS », le nom du technicien et la mention agréée ou, à défaut, le titre de la fonction inscrite à son contrat d'engagement.

8.2 Retrait de la mention

Le technicien qui désire faire retirer son nom du générique doit aviser par écrit le producteur avant la commande du générique.

8.3 Repos hebdomadaire

Au moins une fois par semaine (c'est-à-dire du dimanche au samedi), le producteur doit s'assurer d'octroyer au technicien un repos hebdomadaire d'une durée minimale de trente-deux (32) heures consécutives et, le cas échéant, ce repos doit être octroyé au technicien après cinq (5) jours de travail consécutifs.

8.4 Majoration quotidienne pour les techniciens dont les services sont retenus sur une base horaire

Si les services d'un technicien sont retenus à l'heure (c'est-à-dire selon un tarif horaire) et que le technicien œuvre plus de douze (12) heures (pour une captation) ou plus de quatorze (14) heures (pour un vidéoclip) dans une même journée, le technicien doit minimalement bénéficier d'une majoration de 50% de son tarif pour les heures excédentaires effectuées durant cette journée.

CHAPITRE 9 COMITE DE RELATIONS PROFESSIONNELLES ET PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

9.1 Intention des parties

L'ADISQ et l'AQTIS reconnaissent l'importance d'établir des relations professionnelles harmonieuses et de régler les problèmes d'application et d'interprétation de la présente entente collective avec diligence.

Comité de relations professionnelles

9.2 Comité de relations professionnelles

L'ADISQ et l'AQTIS conviennent d'établir un comité de relations professionnelles composé de deux (2) représentants de l'ADISQ et de deux (2) représentants de l'AQTIS.

9.3 Fonctions du comité

Le comité de relations professionnelles exerce les fonctions suivantes, à titre consultatif:

- étudier, du consentement des parties au grief, tout grief en vue de rechercher un règlement à l'amiable;
- discuter, à la demande de l'ADISQ ou de l'AQTIS, de l'interprétation de la présente entente collective;
- étudier, à la demande de l'ADISQ ou de l'AQTIS, toute question que la présente entente collective n'aurait pas envisagée;
- recommander, après entente unanime, des modifications ou ajouts à la présente entente collective, lesquels n'auront d'effet que s'ils sont ratifiés par l'ADISQ et l'AQTIS selon leurs procédures respectives.

9.4 Réunions du comité

Le comité de relations professionnelles se réunit, dans les meilleurs délais, à la demande de l'une des parties.

9.5 Suspension des délais durant les travaux du comité

La demande écrite de l'une des parties au grief de soumettre pour étude un grief au Comité de relations professionnelles suspend le délai de soumission du grief à l'arbitrage.

Le refus écrit de l'autre partie au grief d'accéder à cette demande ou, le cas échéant, la décision écrite d'une partie au grief de mettre fin à l'étude du grief par le Comité met fin à la suspension des délais.

Arbitrage

9.6 Arbitre unique

Les parties conviennent de confier à un arbitre unique, à l'exclusion de tout autre forum, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente collective ou d'un contrat d'engagement en découlant et ce, que la mésentente concerne l'ADISQ, l'AQTIS, un producteur ou un technicien.

9.7 Parties au grief

Seule une partie signataire de la présente entente collective (à savoir l'AQTIS ou l'ADISQ) peut formuler un grief relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente entente collective ou d'un contrat d'engagement signé en vertu de cette dernière.

Dans l'éventualité où le grief est formulé par l'AQTIS, il peut être déposé au nom de l'AQTIS (grief collectif ou d'interprétation) ou d'un ou plusieurs technicien(s). Dans l'éventualité où il est formulé par l'ADISQ, il est déposé au nom de l'ADISQ (grief d'interprétation) ou d'un producteur. La partie à un grief déposé au nom d'un ou plusieurs technicien(s) demeure l'AQTIS; la partie à un grief déposé au nom d'un producteur est le producteur lui-même.

Lorsque le grief est déposé par l'AQTIS, la partie intimée est le producteur concerné et l'ADISQ est une partie intéressée au litige. Lorsque le grief est déposé par l'ADISQ, la partie intimée est le(s) technicien(s) concerné(s) ou, le cas échéant, l'AQTIS et l'AQTIS est, lorsqu'applicable, une partie intéressée au litige.

9.8 Intervention des associations

L'ADISQ et l'AQTIS peuvent intervenir formellement dans tout grief, et ce, en transmettant un avis écrit à cet effet aux parties au grief.

9.9 Dépôt du grief

Un grief doit être soumis au producteur ou à l'AQTIS, avec copie, le cas échéant, à l'ADISQ ou au technicien et il doit être déposé dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement lui donnant naissance ou dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la connaissance (ou la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance) dudit événement, sans excéder six (6) mois après la survenance de cet événement.

9.10 Grief écrit et détaillé

Un grief doit être fait par écrit et être daté. Il doit également préciser clairement son objet, les principaux faits à son origine, les dispositions prétendument enfreintes ou mal interprétées et le redressement recherché.

Le grief peut être amendé pourvu que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

Une erreur de forme ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre le grief nul.

9.11 Tentative de règlement

Dans les trente (30) jours suivant la signification d'un grief, l'AQTIS, l'ADISQ et le producteur concerné peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. Le technicien concerné peut également participer à cette rencontre.

Toute entente réglant le grief, le cas échéant, doit être constatée par écrit et signée par l'AQTIS, l'ADISQ et le producteur concerné.

9.12 Avis d'arbitrage et choix de l'arbitre

En l'absence de rencontre ou à défaut d'entente en vertu de l'article précédent, la partie qui a présenté le grief peut le déférer à l'arbitrage au moyen d'un avis écrit transmis, selon le cas, à l'ADISQ ou à l'AQTIS, avec copie, le cas échéant, au producteur ou au technicien, dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article précédent. L'avis d'arbitrage suggère le nom de trois (3) arbitres.

Dans les trente (30) jours qui suivent l'avis d'arbitrage, les parties tentent de s'entendre sur la désignation d'un arbitre. À défaut d'entente sur cette désignation, l'ADISQ ou l'AQTIS pourront en demander la nomination au ministère de la Culture et des Communications, et ce, dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au présent paragraphe.

9.13 Discussions de règlement

Rien n'empêche l'AQTIS et le producteur (ou, le cas échéant, l'ADISQ) de tenter de régler un grief. À cette fin, à la demande du producteur concerné, l'ADISQ peut participer aux discussions avec l'AQTIS. Toutefois, de telles situations n'ont pas pour effet de prolonger les délais prévus au présent chapitre.

9.14 Audition par l'arbitre

L'arbitre entend les parties au grief, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate le défaut. Il procède suivant la procédure qu'il juge appropriée.

9.15 Pouvoirs de l'arbitre

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;
- maintenir ou rejeter un grief, en totalité ou en partie, et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue ;
- établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie;
- ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, RLRQ, chapitre M-31, et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;
- dans le cas de la résiliation d'un contrat d'engagement, maintenir la résiliation, annuler celle-ci ou, s'il y a lieu, rendre toute autre décision qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances;
- rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties au grief.

9.16 Collaboration à l'arbitrage

L'ADISQ et ses membres, d'une part, et l'AQTIS et les techniciens qu'elle représente, d'autre part, acceptent de fournir à l'arbitre tout document pertinent lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et les données pertinentes. Ils acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.

9.17 Arbitre lié par la présente entente collective

L'arbitre n'a pas juridiction pour ajouter, modifier ou soustraire de quelque façon, à l'un des articles quelconques de la présente entente collective ou d'un contrat d'engagement qui respecte les conditions minimales prévues à la présente entente collective.

9.18 Décision fondée sur la preuve

L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

9.19 Délai pour rendre la décision

L'arbitre rend sa décision dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition. Toutefois, une décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

9.20 Décision finale et exécutoire

La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Elle lie, selon le cas, l'ADISQ, l'AQTIS, le producteur et le technicien concerné.

9.21 Honoraires partagés

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par le producteur concerné et par l'AQTIS.

9.22 Délais de rigueur

Tous les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emportent déchéance de droit. Toutefois, les parties peuvent y déroger en vertu d'un accord écrit.

9.23 Calcul des délais

Dans la computation de tout délai prévu au présent chapitre, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

9.24 Effet des jours non juridiques sur les délais

Lorsque le dernier jour d'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu dans la présente entente collective, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

9.25 Règlement ou retrait d'un grief

Selon le cas, l'ADISQ, l'AQTIS ou un producteur peut, en tout temps, retirer ou régler un grief, ce qui dessaisit immédiatement l'arbitre.

Toutefois, le plaignant qui retire le grief après la nomination de l'arbitre, assume seul les frais de l'arbitre, à moins qu'il n'y ait eu une entente à l'effet contraire entre les parties au grief.

9.26 Transaction sur un grief

Toute transaction sur un grief doit être effectuée par écrit et être signée par les parties au grief. Elle est exécutoire dès sa signature. Le cas échéant, copie d'une telle transaction est transmise à l'ADISQ et à l'AQTIS.

CHAPITRE 10 CONVERSION A LA TELEVISION

10.1 Minima applicables en cas de conversion à la télévision

À l'exclusion du vidéoclip tel que défini à l'article 2.12, lorsque l'enregistrement d'un spectacle est distribué commercialement en salle ou diffusé sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC de façon contemporaine à sa première diffusion sur l'une ou l'autre des plateformes décrites à l'article 2.12 b) et que le technicien n'a pas obtenu, dans le cadre de la production, une rémunération au moins équivalente à celle qu'il aurait obtenue si ses services avaient été retenus en vertu de l'Annexe L de l'entente collective Télévision conclue le 5 octobre 2015 par l'AQTIS et l'AQPM (calculée sur une base horaire, en excluant les primes et les pénalités), le technicien a droit à une rémunération additionnelle équivalente à la différence entre les deux montants.

Cette rémunération additionnelle doit être versée au technicien, à une seule occasion, dans les quinze (15) jours suivant la diffusion y donnant droit (c'est-à-dire la diffusion en salle ou à la télévision) et elle est assujettie à l'ensemble des règles prévues aux articles 5.8 à 5.17.

CHAPITRE 11 AVIS

11.1 Mode de transmission des avis

À moins de stipulation contraire, tous les avis prévus dans la présente entente collective sont acheminés par poste certifiée, par télécopieur, par courriel ou par messenger, à l'adresse du technicien ou du producteur indiqué sur le contrat d'engagement ou, le cas échéant, à l'adresse de l'ADISQ ou de l'AQTIS. Dans tous les cas, l'expéditeur doit obtenir et conserver une preuve de la date de réception de l'avis et garder une copie de l'avis pour une période d'au moins un (1) an. Il doit en outre permettre sa consultation par l'autre partie lorsque celle-ci le demande.

11.2 Computation des délais

La computation des délais est calculée à partir du cachet de la poste certifiée ou de la date de réception.

CHAPITRE 12 PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE ENTENTE COLLECTIVE

12.1 Durée de la présente entente collective et préséance

La présente entente collective entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017 et demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2019. Elle a préséance relativement à toute entente liant, le cas échéant, un producteur membre de l'ADISQ et l'AQTIS.

12.2 Période transitoire

Malgré les dispositions de l'article 12.1, les contrats d'engagement signés avant le 1^{er} octobre 2017 ne sont pas assujettis à la présente entente collective.

12.3 Avis de négociation

L'une ou l'autre des parties peut donner avis à l'autre de son intention de débiter la négociation d'une nouvelle entente collective dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de la présente entente collective.

12.4 Maintien des effets de la présente entente collective

À la date de son expiration, la présente entente collective se renouvelle de jour en jour tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente n'est pas signée ou que l'une ou l'autre des parties ne s'est pas prévalu de l'exercice de son droit de grève ou de contre-grève (lock-out).

12.5 Annexes et lettres d'entente

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente entente collective.

12.6 Séparabilité

La présente entente collective n'est pas invalidée par la nullité d'un ou plusieurs de ses articles.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce X^{ème} jour du mois de septembre 2017.

**ALLIANCE QUÉBÉCOISE DES TECHNICIENS DE
L'IMAGE ET DU SON**

Par

Alexandre Curzi
Président

Gabriel Tremblay Chaput
Conseiller aux relations de travail

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE
DU DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO**

Par

Claude Larivée
Président

Solange Drouin
Vice-présidente aux affaires publiques
et directrice générale

NÉGOCIATEURS

POUR L'AQTIS

Charles Paradis
Directeur des relations du travail, AQTIS

POUR L'ADISQ

Stéphanie Hénault
Avocate, directrice des relations de travail et responsable
des partenariats pour le spectacle, ADISQ

ONT COLLABORÉ À LA NÉGOCIATION

Gabriel Tremblay-Chaput
CRIA, Conseiller aux relations de travail, AQTIS

Anne-Marie Hamel
MBA, Chef d'unité - Contrats et remises, AQTIS

Alexandre Caron
Contenus créatifs et marketing, Bonsound

Pierre Gladu
Vice-président Exécutif, Instinct Musique

Martin Henri
Président, Roméo & Fils

David Pierrat
Producteur / Réalisateur, Parce Que Films

Roseline Rousseau-Gagnon
Coordonnatrice aux licences et éditions - Affaires légales,
Dare to Care Records

Simon Prud'homme et Sophie Hébert
Avocats, Conseillers aux relations de travail, ADISQ

Annexe C
Procédure d'adhésion pour les producteurs non membres de l'ADISQ

CONSIDÉRANT l'article 1.3 de l'entente collective AQTIS-ADISQ (2017-2019);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Tout producteur non membre de l'ADISQ souhaitant établir les conditions d'engagement des techniciens dont il retient les services aux fins d'une production donnée conformément aux dispositions de l'entente collective ou à un texte reprenant substantiellement lesdites dispositions doit compléter et signer la lettre d'adhésion ci-jointe (disponible en format électronique sur le site Internet de l'ADISQ) avant de conclure un contrat d'engagement avec un technicien;
2. L'AQTIS et l'ADISQ s'engagent à pleinement collaborer et à prendre tous les moyens raisonnables à leurs dispositions pour assurer le respect de la présente procédure.

LETTRÉ D'ADHÉSION À L'ENTENTE COLLECTIVE AQTIS-ADISQ 2017-2019

CONSIDÉRANT que le producteur, _____ [nom de la maison de production] (le « **Producteur** »), n'est pas membre de l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (l' « **ADISQ** »);

CONSIDÉRANT que le Producteur souhaite établir les conditions d'engagement des techniciens dont il retient les services aux fins de la production intitulée _____ [nom de la production] (la « **Production** ») conformément aux dispositions minimales de l'entente collective intervenue en 2017 entre l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (l' « **AQTIS** ») et l'ADISQ eu égard aux productions couvertes (vidéoclips et captations) (l' « **Entente collective** ») ou à un texte reprenant substantiellement lesdites dispositions;

CONSIDÉRANT l'article 1.3 et l'Annexe C de l'Entente collective;

LE PRODUCTEUR DÉCLARE DE CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre de la Production, le Producteur s'engage à respecter les dispositions de l'Entente collective, telles qu'elles peuvent avoir été amendées, le cas échéant, par entente intervenue entre le Producteur et l'AQTIS;
2. Le Producteur s'engage à verser à l'ADISQ, à titre de frais d'utilisation, un montant équivalant à 4% de la rémunération totale des techniciens dont les services seront retenus aux fins de la Production, telle qu'établie en fonction du budget en vigueur au moment du versement et accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin ou par les partenaires financiers du producteur;
3. Le versement du frais d'utilisation susmentionné doit être effectué par chèque dans le même délai que la transmission des remises prévues à l'Entente collective;
4. Le Producteur comprend et accepte que la présente lettre d'adhésion n'a pas pour effet de lui conférer, de quelque façon que ce soit, un titre de « membre » de l'ADISQ;
5. Le Producteur comprend et accepte en outre que la présente lettre d'adhésion n'a d'effet qu'eu égard à la Production et aux contrats d'engagement qu'il signe avec des techniciens aux fins de cette dernière;
6. Le Producteur s'engage à transmettre une copie de la présente lettre d'adhésion à l'AQTIS et à l'ADISQ au moment de sa signature.

SIGNÉ À _____, ce _____.

PAR : _____
[représentant dûment autorisé]

Annexe D

Système d'engagement des techniciens

Lorsque le producteur d'une captation de spectacle recrute des techniciens, il doit, avant de retenir les services d'un technicien n'étant pas membre de l'AQTIS, afficher ses besoins sur le Système d'engagement des techniciens (« SET ») administré par l'AQTIS et ce, conformément à la procédure établie par l'AQTIS et l'ADISQ décrite ci-dessous.

Le SET est aussi offert au producteur d'un vidéoclip (utilisation facultative).

Le SET a pour principal objet de permettre aux membres de l'AQTIS d'être avisés de façon prioritaire des besoins exprimés par un producteur aux fins d'une production donnée, sans autre obligation de la part du producteur de considérer les candidatures de bonne foi.

Le SET permet en outre aux techniciens concernés d'informer les producteurs de leur intérêt envers un besoin donné et de leurs disponibilités. Pour se prévaloir du SET, le producteur doit faire une offre d'emploi détaillée en remplissant le formulaire Internet d'offre d'emploi émis par l'AQTIS sur son site et reproduit ci-après, et ce, pour chaque fonction qu'il envisage de combler avec le truchement du SET.

Étape 1 :

Membres reconnus – Un envoi aux membres reconnus dans la fonction recherchée par le producteur est fait par l'AQTIS. Les membres manifestent directement leur intention auprès du producteur avec information (copie conforme) simultanée à l'AQTIS.

Faute de réponse positive ou de candidature acceptée par le producteur : Étape 2.

Étape 2 :

Membres non reconnus – Un envoi est fait aux membres non reconnus dans la fonction, inscrits afin de recevoir des offres pour cette fonction. Les membres manifestent directement leur intention auprès du producteur avec information (copie conforme) simultanée à l'AQTIS.

Faute de réponse positive ou de candidature acceptée par le producteur : Étape 3.

Étape 3 :

Permissionnaires – Un envoi est fait à tous les permissionnaires inscrits à l'AQTIS. Les permissionnaires manifestent directement leur intention auprès du producteur avec information (copie conforme) simultanée à l'AQTIS.

Nouvelle offre d'emploi via le SET

+ En savoir plus sur le SET

PRODUCTION

MAISON DE PRODUCTION

CHOISIR UNE FONCTION

Choisir une fonction



EXPIRATION



BESOIN POUR LA JOURNÉE MÊME



JE SERAI LA PERSONNE CONTACT POUR CETTE DEMANDE

Détails

Ne pas indiquer vos coordonnées dans cette section. Utiliser plutôt le crochet « Je serai la personne contact » ci-haut, ou décocher cette option pour inscrire quelqu'un d'autre que vous.

DÉTAILS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES (OPTIONNEL, 2000 CARACTÈRES MAXIMUM)

NOTE POUR RÉFÉRENCE INTERNE SEULEMENT (OPTIONNEL)

soumettre

Annexe E
Chaussures de sécurité

CONSIDÉRANT l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ, chapitre S-2.1;

CONSIDÉRANT l'article 344 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ, chapitre S-2.1 r 13;

CONSIDÉRANT l'article 7.3 de l'Entente collective AQTIS-ADISQ (2017-2019);

CONSIDÉRANT les particularités de l'industrie de la production médiatique;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Tous les techniciens occupant l'une ou l'autre des fonctions mentionnées au paragraphe 5 de la présente annexe ont l'obligation de porter des chaussures de protection conformes à la norme Chaussures de protection CAN/CSA-Z195-02 lorsqu'ils sont exposés à des blessures aux pieds par perforation, choc électrique, chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants ou autrement;
2. Sauf si le technicien et le producteur ont conjointement convenu du contraire en raison des particularités de la production, les techniciens occupant l'une ou l'autre des fonctions mentionnées au paragraphe 5 de la présente annexe sont présumés être exposés à des blessures aux pieds lorsque leur présence est requise sur le plateau;
3. Les techniciens mentionnés au paragraphe précédent doivent, à titre de condition essentielle à la conclusion de leur contrat d'engagement, être propriétaires d'au moins une paire de chaussures de protection adaptée à leurs pieds et accepter de louer lesdites chaussures au producteur au tarif prévu ci-après pour les jours où ils doivent les porter, le tout afin que le producteur puisse leur fournir gratuitement cet équipement de protection individuel;
4. Le tarif de la location des chaussures de protection est de 0,80\$ par jour et le coût de la location est payé au technicien au même moment que sa rémunération, une mention du nombre de jours de location couvert par le paiement devant être ajoutée à la fiche de rémunération;
5. Les techniciens visés par la présente annexe sont tous les techniciens des départements suivants : caméra, décors, éclairages, machinistes et son.